Marché de service

21/1001543

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN AUX TROIS LOTS

POUVOIR ADJUDICATEUR
IFREMER
1625 Route de Sainte-Anne, 29280 Plouzané

OBJET

Marché de prestations de prélèvements et d'analyses des paramètres « macro-invertébrés benthiques » et « zostères » dans le cadre de la surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - **Arrêté du 19 janvier 2009**)

PROCEDURE
Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 1° et R2123-4 du Code de la Commande Publique

Sommaire

1. OBJET DU MARCHE– DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1. Objet du marche 3
1.2. Contenu détaillé des prestations 3
1.3. Cotraitance 3
1.4. Sous-traitance 4
2. PIECES CONTRACTUELLES 4
3. DECOMPOSITION DU MARCHE 4
3.1. Allotissement 4
3.2. Type de prestations 5
4. SUIVI DU MARCHE 5
4.1. Représentant du titulaire 5
4.2. Représentant Ifremer 5
4.3. Etablissement du planning des campagnes de données et autres livrables dus en début de marché 5
4.4. Remise des rapports 6
5. PRIX DU MARCHE 6
5.1. Contenu des prix 6
5.2. Type de prix 6
5.3. Date d'établissement des prix 6
5.4. Variation dans les prix 6
6. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS 7
6.1. Avance 7
6.2. Acomptes 7
6.3. Délai global de paiement 8
6.4. Présentation des demandes de paiement 8
7. PENALITES POUR RETARD 9
8. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
9. SUIVI DU MARCHE ET CONTRÔLE PAR L'IFREMER 9
10. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION 9
11. PROPRIETE INTELLECTUELLE 10
12. REGLEMENTATION APA 10
13. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES 10
13.1. Modification par avenant limitée à 10 % du montant du marché initial 10
13.2. Modification par avenant limitée à 50 % du montant du marché initial 10
13.3. Le marché complémentaire 11
13.4. L'avenant de transfert 11
14. RESILIATION 11
15. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE 11
16. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS 11
17. REGLEMENT DE LITIGES 12
18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 12

1. OBJET DU MARCHE– DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marche

Le présent marché a pour objet pour des prestations de prélèvements et d'analyses des paramètres « macro-invertébrés benthiques » et « zostères » dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

1.2. Contenu détaillé des prestations

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché concerne principalement :

- le prélèvement des échantillons;
- l'analyse de ces échantillons au laboratoire selon les conditions définies aux protocoles ;
- le recueil de résultats d'analyses sous forme de tableurs ;
- la rédaction des rapports intermédiaires et finaux annuels demandés dans les temps précisés du contrat ;
- l'enregistrement dans la base de données Quadrige² des résultats annuels d'analyse (saisie, contrôle et validation des données),
- la conservation des échantillons.

Le présent marché ne concerne que les campagnes de prélèvements de 2021 et 2022 et les analyses qui en découlent.

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au cahier des charges techniques particulières joint.

1.3. Cotraitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L 2193-2 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.
En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

Au titre du présent marché le titulaire ne pourra sous-traiter les opérations de prélèvements et d'analyses définies au CCTP et cela conformément à l'article L 2193-3 du Code de la commande publique qui permet à l'acheteur d'exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.

2. PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement par lot (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- la décomposition du prix par lot (Annexe Prix) du prix global et forfaitaire définit à l'acte d'engagement (AE);
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG/FCS)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique du titulaire.

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

3. DECOMPOSITION DU MARCHE

3.1. Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

Lot 1 : prestations de prélèvements et d'analyses des paramètres « macro-invertébrés benthiques » - façade Artois/Picardie.

Lot 2 : prestations de prélèvements et d'analyses des paramètres « macro-invertébrés benthiques » - façade Seine/Normandie.

Lot 3: prestations de prélèvements et d'analyses des paramètres « macro-invertébrés benthiques » et « zostères » - façade Seine/Normandie.

3.2. Type de prestations

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont des prestations fermes et forfaitaires dont l'objet, la périodicité et les quantités sont notamment définies dans l'acte d'engagement et le CCTP joints.

La notification du marché au titulaire vaut notification de l'ensemble des prestations prévues au marché.

4. SUIVI DU MARCHE

4.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

4.2. Représentant Ifremer

Dès la notification du marché l'IFREMER désigne le ou les correspondants du marché pour l'exécution du marché notamment le Responsable scientifique.

4.3. Etablissement du planning des campagnes de données et autres livrables dus en début de marché

Dans les deux semaines suivant la notification du marché :

- le titulaire fournit à l'Ifremer son calendrier de travail. Le titulaire doit également rappeler par mail au responsable scientifique Ifremer désigné les dates auxquelles les échantillonnages seront effectués, et les éventuelles modifications de dates.
- le prestataire fournit un document de synthèse décrivant sa méthodologie, son organisation, ses sous-traitants éventuels si ils sont connus à cette date,
- le plan de prévention des risques définis au CCTP.

4.4. Remise des rapports

Le titulaire s'engage à remettre à l'IFREMER les rapports aux échéances définies au CCTP de chaque lot.

5. PRIX DU MARCHE

5.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP et du cahier des charges techniques y compris la conservation des échantillons telle que définies au CCTP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

5.2. Type de prix

Les prix du marché sont des prix forfaitaires définis dans l'acte d'engagement et la décomposition des prix jointe au présent marché.

5.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est : **Février 2021** (mois de remise des offres).

5.4. Variation dans les prix

Le prix des prestations sont fermes définitifs sans actualisation ni révision possible.

6. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

6.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées à l'article R 2191-7 du Code de la Commande Publique

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé 5 % à d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. L'avance est versée en une seule fois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.
Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché toutes taxes.

6.2. Acomptes

Le titulaire, si et seulement si il en fait la demande, peut prétendre au paiement des acomptes suivants qui s'appliquent par campagne:

Pourcentage de l'acompte	Echéance ou livrable
30 % du montant de la campagne concernée (voir montant indiqué dans la décomposition des prix)	Début du prélèvement conformément au calendrier remis par le titulaire ou à la modification de date dont a été informé l'IFREMER et accepté par l'institut
40 % du montant de la campagne concernée (voir montant indiqué dans la décomposition des prix)	Fourniture à l'Ifremer du rapport intermédiaire
30 % du montant de la campagne concernée (voir montant indiqué dans la décomposition des prix)	Fourniture à l'Ifremer du rapport final

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Si le versement d'un acompte est lié à la fourniture d'un livrable, l'absence du livrable suspend le versement de l'acompte. Si le livrable n'est pas conforme aux éléments demandés dans les pièces du marché, le montant de l'acompte peut être réduit voir suspendu par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

6.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

6.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

Le règlement du Titulaire intervient sur la base des prestations effectivement réalisées et prendra en compte la formule de révision des prix si le marché en prévoit une. Si les conditions de la révision des prix sont réunies, l'IFREMER adresse au titulaire les prix révisés. À défaut, les prix applicables sont les prix initiaux du marché.
Les factures afférentes au paiement des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)

Les factures non conformes seront retournées au titulaire et le délai global de paiement mentionné est suspendu.
Les factures seront adressées en un seul original à l'une des adresses suivantes :

https://facture-chorus.fr/ NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER SIRET : 330 715 368 00032 Code de service : METROPOLE_DOM

7. PENALITES POUR RETARD

En cas de retard sur les délais suivants et cela quel que soit le lot, les pénalités suivantes s'appliquent :

- Si les livrables définis au paragraphe 4.3 ci-dessus ne sont pas livrés à l'Ifremer dans les délais définis au même article une pénalité de 50 € H s'applique par jour calendaire de retard et par livrable.

- Si les prélèvements ne sont pas réalisés aux dates butoirs définies au CCTP (soit pour MEC le 30 avril et pour MET le 31 octobre) les pénalités suivantes s'appliquent : 200 € HT par jour calendaire de retard et par campagne,

- Pour les rapports mensuels : 100 € HT par jour calendaires de retard et par rapport
- Pour les rapports finaux : 200 € HT par jour calendaires de retard et par rapport.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

8. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées sur sites de prélèvements et en laboratoire Ifremer. Les sites sont définis précisément au CCTP.

9. SUIVI DU MARCHE ET CONTRÔLE PAR L'IFREMER

L'Ifremer se réserve le droit d'accompagner le prestataire sur le terrain pour s'assurer que l'ensemble des missions par le prestataire est réalisé conformément au protocole, ainsi qu'au cahier des charges.

Des réunions de suivi technique et de validation des travaux pourront être organisées lors de l'initialisation du projet, pour faire le bilan de l'année écoulée, à la fin des deux années de prestation pour un bilan global. Ces réunions ne pourront faire l'objet de facturations supplémentaires à l'Ifremer.

10. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 25 du CCAG/FCS :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,

- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf disposition contraire dans le marché ou sauf en cas de concessions de licence d'utilisation, le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats et notamment aux rapports de synthèse, aux recherches, aux expertises, aux études, aux analyses, aux logiciels spécifiques permettant à l'institut de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation nécessaires à l'Institut. Ces cessions sont valables en France, dont les DROM-COM et dans les pays et domaines d'intervention de l'institut, pour une durée qui va jusqu'à l'intégration des données sous Quadrige dans tous le cas, ou pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et industrielle s'il en existent. Le prix de ces cessions est inclus dans le celui du présent marché. Pour ces cessions le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

Une fois les résultats saisis dans Quadrige, le titulaire informe l'Ifremer de l'utilisation qu'il fait des résultats.

12. REGLEMENTATION APA

L'Ifremer est sensible au respect des trois piliers du Protocole de Nagoya entré en vigueur le 12 octobre 2014 et issu de la Convention sur la Diversité Biologique. Le candidat s'engage à ce titre à réaliser les prélèvements objet du présent marché conformément aux éventuelles règlementations APA applicables et à en assurer la traçabilité. L'ensemble des démarches APA requises devra avoir été réalisé auprès des autorités compétentes avant l'issue du marché ainsi que la déclaration de due diligence éventuellement exigée.

Le candidat s'engage à transmettre à l'Ifremer tout document utile attestant que le marché a été réalisé en application des législations nationales en vigueur.

13. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

13.1. Modification par avenant limitée à 10 % du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 10 % du montant du marché initial quelle que soit la nature des modifications et à condition que le montant de la modification soit inférieur aux seuils européens. Le calcul des modifications tient alors compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

13.2. Modification par avenant limitée à 50 % du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 50 % du montant du marché initial à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements,

services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ou lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

13.3. Le marché complémentaire

En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

-Pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché.
-La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

13.4. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

14. RESILIATION

En complément à l'article 32 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

15. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

16. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de

moins de six (6) mois,

- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le Titulaire atteste qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale et, dans l'hypothèse où il emploierait des salariés, que ceux-ci sont employés de façon régulière, conformément au code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

17. REGLEMENT DE LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'IFREMER et le titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.
La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation.
En cas de recours, le litige est porté devant le T.A. de Rennes.

18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

* l'article 5.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG
* l'article 7 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
* l'article 14 complète l'article 32 du CCAG